



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUN 2023 A 17H00

Date de la convocation :
01/06/2023

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Nombre de conseillers
présents : 19

Nombre de conseillers
représentés : 4

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Nadine QUENNESSON et Michel PETIT conseillers municipaux.

Absents excusés : Manon PETERS (pouvoir à Renée JEANNERET) - Josiane BRENIER (pouvoir à Arlette DURIEZ) - Reynald CADORET (pouvoir à Pascale DUBUC) - Anthony BORGNIC (pouvoir à Gérard DARRIGOL)

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 03 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Dix-neuf élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire précise que s'agissant d'une séance électorale, il n'y aura pas d'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal.

Madame le Maire informe de la démission de Madame Marie-Christine BROSSARD de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale.

Cette démission étant effective depuis l'acceptation du Préfet le 22 mai 2023, elle a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, conformément à l'article L.270 du code électoral.

Monsieur Michel PETIT figure donc dans le nouveau tableau du conseil municipal qui a été publié le 7 juin 2023. Ce tableau vaut procès-verbal d'installation. Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur PETIT qui intègre l'assemblée délibérante en tant que conseiller municipal.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2023 – 026 : Nombre d'adjoints et rang du nouvel adjoint (à la suite de vacance de poste)

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, le nombre des adjoints déterminé par le conseil municipal peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal de celui-ci. Une commune a donc la possibilité, en cours de mandat de créer des postes d'adjoints supplémentaires, dans la limite de ce seuil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Régusse, un effectif maximal de six adjoints.

Par délibération n°2021-060 du 15 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de fixer à six le nombre d'adjoints.

Par délibération du conseil municipal n°2022-005 du 17 février 2022, le conseil municipal a décidé de maintenir le nombre de postes d'adjoints au Maire fixé à six (6).

À la suite de la démission de Madame Marie-Christine BROSSARD du poste de 2^{ème} adjointe rendue effective au 22 mai 2023 (date d'acceptation de la démission par le préfet), et en application l'article L.2122-14 du CGCT, qui dispose que le poste d'adjoint vacant doit être pourvu dans les 15 jours suivant la vacance, Madame le Maire propose de conserver le nombre d'adjoints à six.

Elle indique qu'à la suite de cette vacance de poste, les adjoints en place sont montés d'un rang sur le tableau et propose que le nouvel adjoint qui sera élu ce jour occupera le 6^{ème} rang.

En conséquence :

Vu le procès – verbal d'élection du maire et des adjoints du 16 octobre 2020, fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre dépasse 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-060 du 15 décembre 2021 portant modification et détermination du nombre d'adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-005 du 17 février 2022 décidant du maintien du nombre de postes d'adjoints au Maire fixé à six (6),

Vu l'article L.2122-14 du CGCT, qui dispose que le poste d'adjoint vacant doit être pourvu dans les 15 jours suivant la vacance,

Vu l'article L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi du 27 décembre 2019, qui stipule qu'en cas de vacances de postes il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder

Considérant la démission de Madame Marie-Christine BROSSARD occupant le poste d'adjoint au Maire rendu effective au 22 mai 2023.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à la majorité (4 CONTRE : CADORET-DARRIGOL-DUBUC-BORGNIC)

- **DECIDE** de maintenir le nombre de postes d'adjoints au Maire à six (6) ;
- **DECIDE**, conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection d'un adjoint ;
- **DIT** que la personne élue prendra le poste de 6^{ème} adjoint.

➤ Madame DURIEZ : Avant de procéder à l'élection du nouvel adjoint, elle sollicite la communication de la nouvelle répartition des charges attribuées à ceux-ci. Il lui paraît important qu'il y ait un adjoint délégué aux finances. En effet, celui-ci représente la Majorité, et les régussois. Il doit défendre le projet politique de la Majorité à la différence des agents municipaux qui sont les garants du respect des lois. Il est nécessaire qu'il y ait un équilibre entre les représentants des villageois et les services administratifs. En conséquence, la collectivité aura-t-elle un adjoint délégué aux finances et qu'elle sera la nouvelle répartition des fonctions dévolues aux adjoints.

➤ Réponse de Madame le Maire : à la suite de la séance électorale, la Majorité se réunira afin d'établir un nouveau tableau de répartition des délégations. En conséquence, la réponse ne lui sera pas apportée lors de cette séance. Par ailleurs, le candidat qui sera élu en qualité de 6^{ème} adjoint est un élu issu de la Majorité et par conséquent un candidat élu par les régussois. Enfin,

s'agissant du positionnement des agents du service finance, ceux-ci n'interviennent aucunement sur le projet politique. Le service finance ne se substitue pas aux élus, il applique les directives politiques déterminées par la Majorité. Il met en œuvre les lignes directrices établies et garantie, dans le cadre de la loi, les décisions prises par les élus. En effet, au regard des dernières dispositions relatives à la loi des finances les agents peuvent également être mis en responsabilité au même titre que le Maire.

- Monsieur BONNET : en complément des propos énoncés par Madame DURIEZ ce qui intéresse son groupe c'est de connaître les orientations financières choisies par la Majorité qui sont influencées par des techniques comptables. Les rapports houleux qu'ont pu entretenir son Groupe avec la Majorité proviennent des interprétations techniques du service finance. La question est de savoir si l' élu qui sera délégué aux finances aura la capacité technique de répondre aux exigences de cette fonction.
- Madame le Maire : il convient de distinguer capacité et compétence. Le candidat élu aura en tout état de cause sa confiance. Nous ne pouvons pas présumer des capacités d'un élu. Par ailleurs, dans certaine commune, la délégation finance est confiée à un conseiller municipal et non pas à un adjoint.

La séance est levée à 17h18.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



**Le secrétaire,
Laura BONHOMME**